

Département du JURA

MAIRIE de CHANCIA

01590



2020-08-06/1 Arrêté municipal prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L.2213-4 et L.2214-41,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1, L. 2, L. 49, L. 772 et R.48-1 à R.48-5,

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 623-2 sur le tapage nocturne,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral 2012073-0008 en date du 13 mars 2012,

Vu le compte rendu du Conseil municipal en date du 30 juillet 2020,

Arrête

Article 1 – Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de diffusions sonores à des fins publicitaires,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- des réparation ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants ;

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

Article 2 – Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industrielles, agricoles, horticoles ...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 19h30 et 7h00 et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Article 3 – Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuse, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrés de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30,
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00-19h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 4 – En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 5 – Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Article 6 – Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétées et intempestive.

Article 7 – Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustiques des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 8 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 – La secrétaire de mairie, le chef de la brigade de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chancia, le 6 août 2020.

Le maire
BONIN Robert



Le maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3) dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification